

SOIXANTE-DIX-NEUVIEME SESSION

Affaire CERIBELLA

Jugement No 1440

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Giulio Ceribella le 16 mai 1994, la réponse de l'OEB en date du 12 août, la réplique du requérant du 17 septembre, et la duplique de l'Organisation du 22 novembre 1994;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant italien né en 1945, est entré au service de l'OEB le 1er septembre 1986 à la Direction générale 1 (DG1), à La Haye, en qualité d'examineur adjoint. Le 1er septembre 1991, il a été muté à la Direction générale 2 (DG2), à Munich, en tant qu'examineur.

Au cours des douze semaines qui ont suivi son arrivée à Munich, il a pris, sans autorisation préalable, treize jours de congé de maladie et quinze jours de congé annuel ou spécial. A partir du 6 mars 1992, il a fourni à l'OEB plusieurs certificats médicaux et a de nouveau pris des congés de maladie, qu'il passait en Italie sans en avoir obtenu la permission. Le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, lui a alors ordonné de se soumettre à un examen auprès du médecin-conseil. Après s'y être refusé à plusieurs reprises, le requérant s'est présenté à Munich le 6 mai afin d'être examiné. Le médecin-conseil a recommandé le requérant à un médecin psychiatre, qui a diagnostiqué un syndrome dépressif aigu. Le requérant a par la suite bénéficié de congés de maladie prescrits par plusieurs médecins consultés à Munich.

Le 19 août 1992, l'OEB a reçu du requérant un certificat médical délivré par un médecin en Italie. Par télégramme du 21 août, il lui a été demandé de se rendre à Munich afin de consulter le médecin-conseil, ce qu'il a refusé de faire. Le 3 septembre, le requérant a demandé la convocation de la Commission d'invalidité.

Par télégramme du 7 septembre 1992, l'OEB a informé le requérant qu'il serait désormais considéré comme étant en absence irrégulière, et qu'en vertu de l'article 63 du Statut des fonctionnaires la durée de cette absence serait décomptée sur ses droits à congé annuel. Par lettre du 9 octobre, le directeur du personnel lui a signifié que, comme il avait épuisé ses droits à congé annuel, le versement de son traitement serait interrompu à compter du 10 octobre, conformément à la disposition précitée. Le 19 octobre, il a communiqué au requérant le nom du médecin désigné par le Président de l'Office et lui a fait savoir que la Commission d'invalidité serait convoquée pour décider, en vertu de l'article 62(7) du Statut, de la prolongation de son congé de maladie, dont la durée maximale autorisée, fixée par l'article 62(6), expirait le 23 octobre. Dans son rapport, daté du 12 janvier 1993 mais qu'un de ses membres ne signa que le 3 février, la Commission d'invalidité a décidé de prolonger le congé de maladie du requérant pour une période de six à huit mois. Elle a, par ailleurs, estimé que l'intéressé ne souffrait d'aucune des maladies mentionnées à l'article 62(7), ouvrant droit, au-delà de la durée maximale du congé de maladie, au versement de l'intégralité de son traitement. Ce rapport a été notifié au requérant le 10 mars 1993.

Entre-temps, par lettre du 22 janvier 1993, le Président avait informé le requérant qu'il avait décidé de mettre en oeuvre la procédure disciplinaire prévue à l'article 93(2) f) du Statut en vue de le révoquer. Il lui reprochait, notamment, d'avoir refusé à plusieurs reprises de se soumettre à un examen auprès du médecin-conseil. Néanmoins, par lettre du 22 avril 1993, le directeur du personnel a informé le conseil du requérant que le Président avait décidé d'interrompre cette procédure, "pour des raisons purement juridiques". Il lui faisait savoir que le traitement du requérant serait versé dans son intégralité pour la période comprise entre le 10 et le 23 octobre 1992, et à hauteur de

50 pour cent après cette date. Par lettre du 23 avril 1993, le conseil du requérant a demandé au directeur du personnel de verser à son client la totalité de son traitement à compter du 23 (sic) octobre 1992. Contestant les conclusions de la Commission d'invalidité, il estimait que le requérant souffrait de l'une des maladies mentionnées à l'article 62(7) du Statut. Par lettre du 29 avril 1993, le directeur du personnel a refusé de faire droit à cette demande, et, le 10 juin, le requérant a introduit un recours interne contre cette décision devant la Commission de recours.

Le 20 septembre 1993, la Commission d'invalidité s'est réunie de nouveau et a considéré que le requérant était atteint d'une invalidité permanente au sens de l'article 90(1) du Statut, l'empêchant d'exercer ses fonctions à l'Office. Ayant quitté le service de l'Organisation, il s'est vu accorder une pension d'invalidité à compter du 1er octobre 1993.

Dans son avis du 5 janvier 1994, la Commission de recours, sans se prononcer sur la nature de la maladie du requérant, a considéré que la réduction de 50 pour cent de son traitement avait eu un effet rétroactif pour la période comprise entre le 23 octobre 1992 et le 15 mars 1993, et qu'il était en droit de recevoir, pour la même période, l'intégralité de son traitement. Elle a recommandé que soit considérée la prise en charge par l'Office des frais de voyage encourus par le requérant pour assister à l'audience à Munich, et a souligné le caractère tardif de la convocation de la Commission d'invalidité. Par lettre du 21 février 1994, le directeur de la politique du personnel a informé le requérant que le Président avait décidé de rejeter son recours. Telle est la décision entreprise.

B. Le requérant fait siens les motifs et les conclusions exposés par la Commission de recours dans son avis du 5 janvier 1994. En décidant, le 22 avril 1993, de ne lui verser son traitement qu'à hauteur de 50 pour cent à partir de la mi-octobre 1992 et, par conséquent, d'appliquer la conclusion de la Commission d'invalidité à une période antérieure au 10 mars 1993, date de la notification de son rapport au requérant, l'OEB a agi à l'encontre du principe de non-rétroactivité.

Le retard pris par la Commission d'invalidité pour établir son rapport est imputable à la défenderesse. La décision de convoquer la commission n'a été prise que quatre jours avant l'expiration des droits à congé de maladie du requérant. De plus, il n'a été invité par l'Organisation ni à se rendre devant la commission, ni à consulter le médecin-conseil nommé "en tant que membre de la Commission".

Il demande le versement de l'intégralité de son traitement pour la période comprise entre le 23 octobre 1992 et le 15 mars 1993, assortie d'intérêts, et le remboursement des frais de voyage encourus pour assister à une réunion de la Commission de recours à Munich le 14 décembre 1993.

C. Dans sa réponse, la défenderesse observe que le requérant ne conteste plus les conclusions du premier rapport de la Commission d'invalidité sur la nature de sa maladie. Elle soutient, par ailleurs, que la décision du 22 avril 1993 n'est rétroactive qu'en apparence. L'article 62(7) du Statut contient une règle générale qui accorde 50 pour cent de son traitement au fonctionnaire dont le congé de maladie a été prolongé au-delà de la période maximale, et une règle particulière prévoyant, dans un nombre limité de cas, le versement du traitement dans son intégralité. Or, en l'absence d'une décision de la Commission d'invalidité sur la nature de la maladie, seule la règle générale s'applique. Dans le cas contraire, et si la commission devait considérer que le fonctionnaire ne souffre pas d'une maladie visée à l'article 62(7), l'intéressé se verrait dans l'obligation de rembourser le trop-perçu. Il s'ensuit que la réduction du traitement du requérant ne résulte pas de la décision du 22 avril 1993, mais de l'application, à partir du 24 octobre 1992, de la règle générale posée à l'article 62(7). Il ne saurait dès lors être question d'une violation du principe de non-rétroactivité.

La défenderesse rappelle les refus successifs du requérant de se soumettre à un examen médical à l'Office et les nombreux congés de maladie qu'il a passés en Italie sans autorisation préalable. Elle ne saurait être tenue responsable du retard pris dans la procédure ayant abouti à la décision de la Commission d'invalidité. Le 19 octobre 1992, soit dans le délai fixé par l'article 106(2) du Statut, le directeur du personnel a répondu à la demande du requérant de convoquer la commission, en lui communiquant le nom du médecin désigné par le Président.

Estimant la conclusion principale du requérant infondée, la défenderesse demande au Tribunal de rejeter celle tendant au remboursement des frais de transport encourus à l'occasion de la réunion de la Commission de recours du 14 décembre 1993 à Munich.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient que la réduction de son traitement résulte bien de la décision du 22 avril

1993. Il rappelle qu'il a demandé la convocation de la Commission d'invalidité le 3 septembre 1992, soit un mois et vingt jours avant l'expiration de ses droits à congé de maladie. Or, la décision du directeur du personnel donnant suite au premier rapport de la commission n'a été prise que le 22 avril 1993. Il constate que la lettre du 10 mars 1993 lui notifiant ledit rapport ne fait pas mention de l'application de l'article 62(7) du Statut. Il y voit la preuve que l'OEB, qui l'avait informé par lettre du Président du 22 janvier 1993 qu'une procédure disciplinaire en vue de son licenciement avait été mise en oeuvre, entendait la mener à bien, de façon à rendre sans objet l'application de l'article 62(7).

E. Dans sa duplique, la défenderesse réaffirme que la décision du 22 avril 1993 n'a pas eu d'effet rétroactif. La lettre du Président du 22 janvier 1993 ne constituait pas, quant à elle, une notification de licenciement. Eu égard au comportement du requérant, la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire à son encontre était justifiée. Ce n'est que lorsqu'il a eu connaissance du premier rapport de la Commission d'invalidité que le Président a reconsidéré le cas du requérant et décidé de l'arrêt de la procédure disciplinaire.

CONSIDERE :

1. Le requérant est entré au service de l'OEB en 1986 à La Haye en qualité d'examineur adjoint et a été muté au bureau de Munich en tant qu'examineur en 1991. Il attaque la décision de l'Organisation de ne lui verser que la moitié de son traitement pour la période allant du 24 octobre 1992 au 15 mars 1993 (ci-après "la période pertinente") pendant laquelle son mauvais état de santé l'a obligé à s'absenter du travail.

2. Les paragraphes 6, 7 et 11 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires se lisent comme suit :

"(6) Le fonctionnaire bénéficie d'un congé de maladie rémunéré d'une durée de 12 mois au maximum, soit consécutifs, soit échelonnés sur une période de 3 ans. Pendant son congé de maladie rémunéré, le fonctionnaire conserve le droit à son traitement de base ainsi que ses droits à avancement.

(7) Si, à l'expiration de la période maximum de congé de maladie, telle que définie au paragraphe 6, le fonctionnaire est encore dans l'incapacité d'exercer ses fonctions sans que cette incapacité soit permanente, ledit congé de maladie est prolongé pour une période à fixer par la commission d'invalidité. Pendant cette période, le fonctionnaire perd ses droits à l'avancement, au congé annuel et au congé dans les foyers; il a droit à la moitié du traitement de base qu'il perçoit à l'expiration de la période maximum de congé de maladie définie au paragraphe 6, sans qu'elle puisse être inférieure à 120% du traitement de base afférent au grade C1, premier échelon. Toutefois, si cette incapacité résulte d'un accident ou d'une maladie grave telle que le cancer, la tuberculose, la poliomyélite, une maladie mentale ou une maladie cardiaque, le fonctionnaire a droit au versement de l'intégralité de son traitement de base."

"(11) Le congé de maladie du fonctionnaire dont l'incapacité permanente a été constatée par la commission d'invalidité, est prolongé jusqu'au premier jour du mois suivant cette constatation; les paragraphes 7 à 10 restent applicables jusqu'à cette date. A compter de ce jour, les dispositions du règlement de pensions en matière de pension d'invalidité lui sont applicables."

3. Au 23 octobre 1992, le requérant avait pris la totalité des douze mois de congé de maladie rémunéré auquel il avait droit en vertu de l'article 62(6). Il a continué à être absent du travail sans que l'Organisation ne lui verse plus rien, en attendant le rapport de la Commission d'invalidité.

4. Ce n'est que le 15 mars 1993 que le requérant a reçu copie du rapport de la commission daté du 12 janvier 1993. Dans ce rapport, la commission estimait qu'il souffrait d'une "dépression névrotique aiguë", qu'il n'avait pas réagi au traitement médical subi et qu'une "maladie psychique dépressive" le rendait inapte au travail. Elle a recommandé que lui soient accordés six à huit mois de congé de maladie et qu'il passe un nouvel examen médical s'il n'avait pas repris le travail le 15 août 1993. La conclusion qu'elle a atteint à la majorité était qu'il ne s'agissait pas "d'une maladie grave au sens d'une psychose schizophrénique, d'un cancer ou de troubles de santé de ce type, qui appelle des soins poussés et entraîne une perte de la qualité de vie".

5. Le 22 avril 1993, l'Organisation a décidé de placer le requérant à mi-traitement en application de l'article 62(7), avec effet au 24 octobre 1992. Le requérant a continué de percevoir la moitié de son traitement jusqu'au 30 septembre 1993. Dans un deuxième rapport daté du 30 septembre, la Commission d'invalidité lui a reconnu une incapacité permanente à s'acquitter de ses tâches. Il a donc été relevé de ses fonctions et mis au bénéfice d'une

pension d'invalidité à partir du 1er octobre 1993. Sur ce point, il n'y a pas litige.

6. Par une lettre datée du 10 juin 1993, le requérant a saisi la Commission de recours en soutenant qu'il avait droit au versement de l'intégralité de son traitement depuis le 24 octobre 1992 du fait que son incapacité était due à une maladie mentale grave au sens de l'article 62(7).

7. Dans son rapport du 5 janvier 1994, la Commission de recours a estimé :

- a) qu'elle n'était pas compétente pour décider si le requérant avait souffert d'une maladie mentale grave, car il s'agissait d'une question médicale qui relevait de médecins;
- b) que la première décision de la Commission d'invalidité prenait effet le 15 mars 1993, date à laquelle le requérant en a pris connaissance, et que l'Organisation avait donné à tort à cette décision un caractère rétroactif en réduisant le traitement du requérant à compter d'une date antérieure;
- c) que cette décision était légitimement applicable à la période commençant le 16 mars 1993 pour laquelle le requérant n'avait droit qu'à la moitié de son traitement.

La commission a recommandé que le requérant perçoive l'intégralité de son traitement pour la période pertinente et que lui soit remboursé le coût du voyage qu'il avait fait pour assister à la réunion de la Commission de recours.

8. Dans une lettre du 21 février 1994, le directeur de la politique du personnel a informé le requérant que, de l'avis du Président, la première décision de la Commission d'invalidité n'avait pas d'effet rétroactif et qu'il rejetait donc le recours. Telle est la décision attaquée.

9. Le requérant fait siens le raisonnement et les conclusions de la Commission de recours et demande le versement de l'intégralité de son traitement pour la période pertinente, au seul motif que la première décision de la Commission d'invalidité avait été à tort rendue rétroactive. Dès lors qu'il ne justifie pas sa demande par l'existence d'une "maladie grave" et n'invoque pas davantage un quelconque vice de la conclusion selon laquelle il n'était pas atteint d'une telle maladie, le Tribunal n'examinera pas ces questions.

10. Le requérant a épuisé ses droits à congé de maladie rémunéré depuis le 23 octobre 1992. Il aurait de nouveau droit, en vertu de l'article 62(7), à une prolongation de ce congé a) à plein traitement si la Commission d'invalidité déterminait que son incapacité de travail était due à une maladie grave; ou à défaut b) à mi-traitement, mais uniquement pour la période pendant laquelle la Commission d'invalidité aurait prolongé son congé de maladie. Il en résulte qu'au 24 octobre 1992, il n'avait pas dans l'immédiat droit à une prolongation de congé de maladie, que ce soit à plein traitement ou mi-traitement : un tel droit n'existait qu'au cas et au moment où la Commission d'invalidité se prononcerait en sa faveur. Cette décision n'a pas supprimé le droit qui lui préexistait mais a au contraire instauré ledit droit avec effet au 24 octobre 1992. Il en découle que le principe de non-rétroactivité ne s'applique pas en l'espèce, et que la conclusion du requérant échoue.

11. Le requérant n'ayant pas eu gain de cause sur le fond, sa conclusion tendant au remboursement des frais de voyage ne peut être accueillie.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 1995.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll

Mark Fernando
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.